

UNDT/2010/022, Fagundes

Décisions du TANU ou du TCNU

Le mandat de UNDT se limite à l'examen des décisions administratives. Bien que la définition de ce terme puisse être contestée, il est incontestable que les décisions administratives doivent par essence être contestées par l'administration. Étant donné que les décisions d'ancien UNAT sont des décisions judiciaires, ils ne peuvent pas être contestés avant UNT. Les dispositions sur les mesures de transition s'appliquent uniquement aux cas UNAT en cours. Ils n'incluent pas le pouvoir de réviser les jugements UNAT. Les affaires clôturées par des jugements d'ancien unat sont res iudicata.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a déposé une demande auprès de l'ancien UNAT en 2007. Le 31 juillet 2009, l'ancienne UNAT a rendu un jugement rejetant sa demande dans son intégralité en tant que délai. Le 12 novembre 2009, le demandeur a déposé une demande auprès de UNT, alléguant que le jugement de l'ancien UNAT était basé sur une anomalie des faits. Elle considère sa demande comme une demande de révision de ce jugement.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Fagundes

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/090

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

4 Fév 2009

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

Ancien Statut du TANU

- Article 12

Résolutions de l'Assemblée générale

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/11

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 2.7

Jugements Connexes

UNDT/2009/077

UNDT/2009/086

UNDT/2010/018